



A R R E S T
D U C O N S E I L D' E S T A T
D U R O Y,

Q U I R E G L E L E C O U R S
*des Espèces d'Or & d'Argent jusqu'au premier
Mars de l'année prochaine 1707.*

Du 28. Septembre 1706.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'estant fait représenter les Arrêts de son Conseil du 17. Novembre 1705. des 17. Juillet & 20. Aoust derniers, par lesquels Sa Majesté avoit fixé les temps qui paroïssent les plus convenables pour réduire par plusieurs diminutions le prix des Espèces & des Matières d'Or & d'Argent ; Et connoissant la nécessité d'y apporter encore quelque delay ; Ouy sur ce le Rapport du Sieur Chamillart, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances ; & tout considéré : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonné que la diminution portée par l'Arrêt du

24. Aoust dernier pour le premier d'Octobre prochain, n'aura lieu qu'au premier de Novembre suivant ; ce faisant, que les Especies d'Or & d'Argent continuèrent d'estre reçûes dans le Commerce & en tous payemens, & les Matieres d'Or & d'Argent payées aux Hostels des Monoyes jusqu'au premier jour dudit mois de Novembre, au même prix qu'elles ont pendant le present mois ; sçavoir les Louis d'Or pour treize livres dix sols, les Ecus pour trois livres douze sols, les Pieces de quatre livres de Flandres pour quatre livres douze sols : Et dans la Province d'Alsace, les Louis d'Or pour quinze livres, les Ecus pour quatre livres, les doubles & diminutions à proportion ; & les Pieces de trente sols de Strasbourg pour trente-cinq sols quatre deniers. Le Marc d'Or fin ou de 24. Karats, à raison de 533. liv. 17. sols 3. den. & le Marc d'Argent fin ou de douze demers, à 35. liv. 4. den. Que ces mêmes Matieres seront évaluées dans la Monoye de Strasbourg ; sçavoir, le Marc d'Or fin à 593. liv. 3. sols 7. den. & le Marc d'Argent fin à 38. liv. 18. s. 2. d. A P R E S lequel temps & à commencer au premier de Novembre prochain, les susdites Especies seront diminuées à raison de cinq sols par Louis d'Or & d'un sol par Ecu ; & n'auront cours, sçavoir les Louis d'Or que pour treize livres cinq sols, les Ecus pour trois livres onze sols ; les Pieces de quatre livres de Flandres, pour quatre livres onze sols : Et dans la Province d'Alsace, les Louis d'Or pour quatorze livres quinze sols, les Ecus pour trois livres dix-neuf sols, les doubles & diminutions à proportion ; & les Pieces de trente sols de Strasbourg, pour trente-quatre sols dix deniers. Le prix des Matieres sera réduit à 523. liv. 19. sols 6. deniers le Marc d'Or fin, & à 34. liv. 10. sols 7. den. le Marc d'Argent fin ; & dans la Monoye de Strasbourg, le Marc d'Or fin à 583. livres 5. sols 10. den. & le Marc d'Argent fin à 38. liv. 8. sols 5. deniers. ORDONNE qu'au premier Decembre suivant, lesdites Especies d'Or & d'Argent ne seront plus reçûes dans le Commerce que sur le pied de 13. liv. le Louis d'Or, & de 3. liv. 10. sols l'Ecu, les Pieces de quatre liv. de Flandres pour 4. liv. 10. sols : Et dans la Province d'Alsace, les Louis d'Or pour 14. liv. 10. sols, les Ecus pour 2. liv. 12. sols, les doubles & diminutions à proportion ; & les Pieces de trente sols de Strasbourg pour 34. sols 4. deniers. Sur lequel pied le Marc d'Or fin sera payé 514. liv. 1. sol 9. deniers, le Marc d'Argent fin 34. liv. 10. deniers : Et dans la Monoye de Strasbourg, le Marc

3

d'Or fin 573. liv. 8. sols 2. den. & le Marc d'Argent fin 37. liv. 18. sols 8. den. QU'AU premier de Janvier de l'année prochaine 1707. lesdites Especies seront diminuées de cinq sols par Louis d'Or, & de deux sols par Ecu; & n'auront cours, sçavoir les Louis d'Or que pour 12. liv. 15. sols, les Ecus pour 3. liv. 10. s. les Pieces de quatre liv. de Flandres pour 4. liv. 8. sols: Et dans la Province d'Alsace, les Louis d'Or pour 14. liv. 5. sols, les Ecus pour 3. liv. 16. sols, les doubles & diminutions à proportion; & les Pieces de trente sols de Strasbourg pour trente-trois sols 4. den. Que le Marc d'Or fin ne vaudra que 504. liv. 4. sols 1. den. le Marc d'Argent fin 33. liv. 1. sol 5. deniers: Et dans la Monoye de Strasbourg, le Marc d'Or fin 563. liv. 10. sols 5. deniers, & le Marc d'Argent fin 36. liv. 19. sols 3. deniers. Et qu'au premier Fevrier suivant, ces mêmes Especies seront encore diminuées & réduites, sçavoir les Louis d'Or à 12. liv. 10. sols, les Ecus à 3. l. 7. sols; les Pieces de quatre livres de Flandres à 4. liv. 7. sols: Et dans la Province d'Alsace, les Louis d'Or à 14. livres, les Ecus à 3. liv. 15. sols, les doubles & diminutions à proportion; & les Pieces de trente sols de Strasbourg à 32. sols 10. den. Les Matieres d'Or & d'Argent à raison de 20. liv. 4. s. 1. den. le Marc d'Or fin, & de 32. liv. 11. sols & 1. den. le Marc d'Argent fin: Et dans la Monoye de Strasbourg, le Marc d'Or fin à 553. liv. 12. sols 8. den. & le Marc d'Argent fin à 36. liv. 9. sols 6. den. VEUT Sa Majesté que les autres diminutions ordonnées sur lesdites Especies par l'Arrest du 17. Novembre 1705. pour les mois de Mars & de May de ladite année prochaine, ayent leur plein & entier effet, & qu'à proportion d'icelles le prix des Matieres d'Or & d'Argent soit aussi diminué. Enjoint aux Officiers des Cours des Monoyes, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces du Royaume, de tenir la main à l'exécution du present Arrest, nonobstant tous Reglemens contraires, auxquels Sa Majesté a dérogé en tant que besoin seroit pour cet effet, & de le faire lire, publier & afficher par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-huit Septembre mil sept cens six. Signé, RANCHIN.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY
 ET DE NAVARRE: A nos amez & feaux
 Gens tenans nostre Cour des Monoyes, & aux Sie

& Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces de nostre Royaume, & à tous autres Officiers de Justice qu'il appartiendra, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons de tenir la main à l'execution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat pour les causes y contenues : lequel fera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en ignore. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, & de faire en outre pour son entiere execution tous Commandemens, Sommations, Contraintes & autres Actes & Exploits nécessaires sans autre permission, nonobstant oppositions ou appellations quelconques. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit ajoutée comme aux Originaux : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le vingt-huitième jour de Septembre l'an de grace mil sept cens six, & de nostre Regne le soixante-quatrième. Par le Roy en son Conseil, signé, RANCHIN. Et scellé.

Regis. Registré au Parlement de Paris le 20 Octobre 1706. Par le Procureur General du Roy pour estre executé selon sa forme & teneur. A Paris le 20 Octobre 1706. Signé, GALLOYS.

14. liv. d'augmentation
 Strasbourg pour la Guerre, les Finances & la Monoye.
 d'Or fin sera payé
 fin 34. liv. 10. d.